

Autorité de Régulation

Conseil National de Régulation

Direction des Télécommunications et de la Poste

Département Technique

Service Laboratoire et Homologation

Procédure d'homologation des équipements de télécommunications

Le régime d'homologation des équipements de télécommunications est organisé par l'arrêté N° R132/MIPT relatif aux modalités de normalisation et d'homologation des équipements terminaux et d'exercice des activités des installations.

1. Equipement relevant de l'homologation :

Tout équipement terminal destiné à être connecté, directement ou indirectement, à un réseau ouvert au public ne peut être mis sur le marché mauritanien qu'après homologation.

Cette homologation est également exigée préalablement à la mise sur le marché de tout équipement terminal radioélectrique, quelle que soit sa destination.

L'homologation des terminaux doit être demandée, dans les cas suivants :

- la fabrication pour le marché intérieur
- l'importation
- la détention en vue de la vente
- mise en vente
- la distribution à titre gratuit ou onéreux
- la publicité.

2. Certificat d'homologation :

L'évaluation de conformité des équipements terminaux aux exigences essentielles est réalisée par l'Autorité de Régulation et les certificats d'homologation sont délivrés par elle au terme de cette évaluation.

Le demandeur d'homologation doit être établi sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie.

Le dossier, établi en double exemplaire, doit comprendre notamment:

- **Des pièces administratives:**

- une demande d'évaluation de conformité et d'homologation suite à un examen de type ou d'évaluation du système d'assurance de qualité complète.

La demande est adressée au Président du Conseil National de Régulation et est signée par le demandeur dûment mandaté à cet effet;

- une attestation du fabricant mandatant le représentant désigné par lui;
- un engagement sur l'honneur présenté par le demandeur à ne commercialiser en République Islamique de Mauritanie que des matériels régulièrement homologués par l'Autorité de Régulation;
- le cas échéant, les copies certifiées conformes des décisions d'homologation du matériel délivrées par des autorités d'homologation compétentes à l'étranger, et en premier lieu du pays d'origine;
- un justificatif du paiement des redevances d'homologation auprès de l'Autorité de Régulation.

- **Des documents techniques, précisant notamment:**

- l'objet et les caractéristiques détaillées du matériel, avec l'indication selon laquelle l'équipement terminal est destiné à être connecté à un réseau ouvert au public, ou s'il s'agit d'une installation radioélectrique;
- les dessins de conception et de fabrication, les listes des composants, sous-ensembles et circuits, ainsi que toutes descriptions et explications nécessaires à leur compréhension;
- les listes des normes techniques appliquées en tout ou en partie ou description des solutions retenues pour satisfaire aux exigences essentielles;
- le diagramme de base sur les caractéristiques de l'équipement;
- les caractéristiques de l'alimentation en énergie, du système électrique, du système de sécurité et de protection;
- les caractéristiques des équipements complémentaires;
- les notices d'exploitation et d'utilisation du matériel. Pour le matériel à raccordements multiples, préciser en outre les différentes interfaces supportées par le matériel objet de la demande.

- les rapports d'essais originaux ou certifiés conformes, et notamment:
- le rapport d'essai relatif à la compatibilité électromagnétique, illustré par une description fonctionnelle et une définition des critères d'aptitude;

Le rapport d'essai relatif à la sécurité, précisant la classe de protection et les composants de sécurité utilisés;

- les déclarations de conformité

3. Essais du matériel :

L'ARE peut accepter les rapports d'essais ou des certificats de conformité provenant d'organismes agréés des pays étrangers.

Toutefois, l'ARE peut juger nécessaire, de faire des tests ou essais supplémentaires. Dans ce cas les dépenses engagées pour la réalisation des essais et test laboratoire sont prise en charge par les demandeurs d'homologation.

Le dossier doit être transmis à l'adresse suivante :

Autorité de Régulation

428, Rue 23023 Ksar

BP : 4908 Nouakchott - Mauritanie

Tel : +222 4529 12 70 Fax : + 222 4529 12 79

4. Portée de l'homologation :

L'homologation vaut autorisation de raccordement de l'équipement considéré au réseau public de télécommunications ou de sa mise sur le marché (sous réserve que les dispositions relatives au marquage aient été prises).

5. Validité de l'homologation :

La validité de l'homologation est en général limitée à cinq (5) ans.

La demande de renouvellement d'une homologation doit être présentée par le titulaire au moins quatre mois avant son expiration.

6. Marquage des équipements homologués :

Avant d'être commercialisé ou utilisé sur le réseau public mauritanien, tout équipement terminal ou installation radioélectrique homologué doit faire l'objet, par le demandeur, d'un marquage par une vignette inamovible portant le numéro et date d'homologation, identification du modèle, lot ou numéro de série, identité du fabricant ou du fournisseur.